



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 40812

Texte de la question

M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en matière d'épaves automobiles, tout dépôt d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés relève de la législation sur les installations classées sous la protection de l'environnement. Il souhaiterait qu'il lui indique si des épaves disséminées sur un terrain de plusieurs hectares mais qui, regroupées, formeraient une superficie supérieure à 50 mètres carrés, doivent être soumises à cette législation.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'intérieur, concernant la réglementation applicable dans le domaine de l'environnement, en matière d'épaves automobiles. La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est opposable aux activités et installations qui, susceptibles de provoquer des nuisances de tout ordre pour l'environnement, sont inscrites à la nomenclature visée à l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Il appartient à l'autorité préfectorale qui a la charge de l'application de cette réglementation d'apprécier dans chaque cas, sous le contrôle du juge administratif, si l'activité ou l'installation en cause, à raison respectivement de son objet ou de ses conditions d'exploitation, relève bien de la nomenclature des installations classées. Les activités de stockage ou de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, s'exerçant sur une surface supérieure à 50 mètres carrés, sont inscrites à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286. Pour l'appréciation du seuil de 50 mètres carrés entraînant l'assujettissement des activités de dépôt ou de récupération de véhicules hors d'usage au régime de l'autorisation préalable, le préfet doit prendre en compte les conditions objectives d'exploitation. Ainsi, le seul fait que plusieurs dépôts d'une superficie de moins de 50 mètres carrés - mais dont l'emprise au sol cumulée excède le seuil de 50 mètres carrés - seraient exploitées sur une même unité foncière ne fait pas obstacle, en soi, à ce que l'activité dans sa globalité relève du champ d'application de la législation relative aux installations classées, sous la condition que l'inspecteur des installations classées mette en évidence l'unité d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40812

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3613

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4825